

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société HIGHSKILL, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Nanterre sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Azer BEY né le 08/10/1989 à Nabeul – Tunis, de nationalité tunisienne, Immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 189109935162560 et demeurant à l'Adresse 5, Quai Bucherelle, 95300, Pontoise, France.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet de cet avenant, applicable à compter du 01/02/2024 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 30/11/2022 entre l'employeur et le salarié.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

Article 2 – Durée du travail

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 20 heures supplémentaires structurelles par mois majorées à 25%.
Soit un total mensuel par mois de 171,67 heures.
Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Article 3 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 53 409,84 Euros, soit 4 450,82 Euros (Quatre Mille Quatre-Cent Cinquante Euros et Quatre Vingt-Deux Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 3 821 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 20 heures : 629,82 Euros bruts

Article 4 – Frais Professionnels :

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs,



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Monsieur Azer BEY aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 29/01/2024

Le Salarié

Azer BEY

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé - Bon pour Accord

DocuSigned by:
Azer BEY
F966F6FCBEC84C2...

DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
60E611B5329F478...



* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.